

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/022

DELIBERATION N° 10/012 DU 2 MARS 2010 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES A L'AGENCE FLAMANDE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES EN VUE DE L'OCTROI D'UN BUDGET D'ASSISTANCE PERSONNELLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Agence flamande pour les personnes handicapées du 7 décembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 décembre 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) a été créée par le décret du 7 mai 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » (Agence flamande pour les Personnes handicapées)*. Elle vise à promouvoir la participation, l'intégration et l'égalité des chances des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale, de sorte à leur fournir la plus grande autonomie et la plus grande qualité de vie possible.

2. La VAPH prévoit à cet effet toutes sortes de subsides aux personnes handicapées. Ainsi, conformément aux articles 16 à 19 du décret précité du 7 mai 2004 et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 *établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées*, il est prévu un budget d'assistance personnelle pour les personnes handicapées qui souhaitent continuer à vivre à la maison. Ce budget leur permet d'engager des assistants. Le budget est octroyé à la personne handicapée même ou son représentant légal, en vue de la prise en charge complète ou partielle des frais d'assistance personnelle.
3. En vue du traitement de demandes d'octroi d'un budget pour une assistance personnelle, la VAPH souhaite utiliser des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément dans les banques de données à caractère personnel DMFA, DIMONA et le fichier du personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.
4. La VAPH peut octroyer, sur base annuelle, un montant déterminé (à indexer) qui doit être affecté pour 95% à des frais de personnel (salaire et cotisations patronales) pour l'occupation d'un ou plusieurs assistants. En ce qui concerne ces assistants, la personne handicapée doit réaliser les déclarations administratives nécessaires, notamment à l'institution publique de sécurité sociale compétente et à la VAPH même qui, afin de prouver les dépenses qu'elle réalise, demande à la personne handicapée de fournir une copie des déclarations de sécurité sociale, des états de salaire, des preuves de paiement, des conventions de travail,
5. Lorsqu'un budget d'assistance personnelle est octroyé à une personne handicapée, celle-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'octroi afin de faire prendre cours l'assistance personnelle. Cela signifie qu'elle doit engager un ou plusieurs assistants (éventuellement des étudiants) ou doit conclure à cet effet une convention avec une organisation spécialisée. Une copie des conventions en question doit être transmise à la VAPH, une première avance sur le budget octroyé est ensuite payée. Les paiements ne prennent donc cours qu'au moment où la première preuve de l'occupation est fournie. Ensuite, il est alloué par trimestre un quart du budget annuel.
6. La VAPH prend, par trimestre, la décision de poursuivre ou non le paiement du budget d'assistance personnelle sous la forme d'une avance. La VAPH peut à ce moment aussi demander le remboursement des montants déjà payés. A la fin de l'année, il est réalisé un décompte sur la base des diverses preuves introduites. Afin d'éviter au maximum des paiements indus (et par conséquent aussi des remboursements), il est primordial que la VAPH puisse disposer de renseignements précis concernant l'occupation des assistants de personnes handicapées.

En vue d'une simplification administrative et d'une réduction de la charge de preuve dans le chef des personnes handicapées, la VAPH souhaite dorénavant

consulter les données à caractère personnel utiles dans les banques de données authentiques au lieu de les demander aux personnes concernées mêmes.

7. La VAPH souhaite donc pouvoir consulter, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la banque de données DIMONA et dans le fichier du personnel, les données à caractère personnel suivantes relatives aux assistants des demandeurs d'un budget d'assistance personnelle.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur (à savoir l'assistant de la personne handicapée) est indispensable en vue de son identification unique.

L'identification de l'employeur (avec une rubrique spécifique "*employeur de l'étudiant*") comprend le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'inscription, l'indication selon laquelle le numéro d'inscription est un numéro ONSS ou un numéro ONSSAPL, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse, la Commission paritaire compétente ainsi que le type de travailleur. La VAPH a besoin des données à caractère personnel en question afin d'établir le lien entre, d'une part, le travailleur (l'assistant de la personne handicapée) et, d'autre part, l'employeur (la personne handicapée si elle intervient elle-même en tant qu'employeur ou l'organisation spécialisée si la personne handicapée n'intervient pas elle-même en tant qu'employeur).

La VAPH a besoin de *l'identification de l'utilisateur des services d'une organisation spécialisée* afin d'établir le lien entre, d'une part, le travailleur (l'assistant de la personne handicapée) et, d'autre part, l'utilisateur des services d'une organisation spécialisée (la personne handicapée si elle n'intervient pas elle-même en tant qu'employeur mais fait appel aux services d'une organisation spécialisée).

Enfin, sont aussi mises à la disposition des *données à caractère personnel relatives au début et à la fin de l'occupation et du contrat*. La VAPH doit pouvoir vérifier que le lien sur base duquel il procède au paiement d'allocations existe encore réellement à un moment donné. Le type de travailleur est également mis à la disposition afin de pouvoir identifier, de la sorte, les étudiants, les élèves et les personnes qui suivent une « formation professionnelle individuelle en entreprise » (FPI).

8. La VAPH souhaite également pouvoir consulter, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la banque de données DMFA (la banque de données à caractère personnel relative à la déclaration trimestrielle des employeurs), les données à caractère personnel suivantes relatives aux assistants des demandeurs d'un budget d'assistance personnelle.

La VAPH a besoin du niveau "*déclaration employeur*" (trimestre de la déclaration, numéro d'inscription, code source ONSS ou ONSSAPL, numéro d'entreprise unique) en vue de l'identification correcte de l'employeur et en vue de l'établissement du décompte annuel.

Le niveau “*personne physique*” contient le numéro d’ordre de la personne physique (c’est-à-dire de l’assistant de la personne handicapée) et son numéro d’identification.

Le niveau “*ligne travailleur*” (catégorie employeur, indice travailleur, date de prise de cours du trimestre, date de fin du trimestre, numéro d’identification de l’unité locale) est nécessaire pour la VAPH afin de lui permettre de vérifier la cotisation de sécurité sociale et de procéder au décompte annuel, qui dépend de la période d’occupation exacte auprès de la personne handicapée.

Le niveau “*occupation de la ligne travailleur*” concerne le numéro d’occupation, la date à laquelle l’occupation prend cours, la date à laquelle l’occupation se termine, le numéro de la commission paritaire compétente, le type de contrat de travail, le statut du travailleur et le numéro de version. Ces données à caractère personnel servent à déterminer la période d’occupation (qui constitue l’élément déterminant pour l’octroi du budget) et à vérifier le type d’occupation.

Le niveau “*allocation accidents de travail/maladies professionnelles*” (nature de l’allocation, degré d’incapacité, numéro de version) donne une indication de l’handicap de travail du travailleur qui prête assistance à la personne handicapée. La VAPH doit pouvoir disposer de renseignements corrects relatifs aux frais engendrés par l’assistance de la personne handicapée en question.

Le niveau “*cotisation travailleur-étudiant*” (salaire étudiant, cotisation étudiant, numéro de version) est nécessaire au calcul du salaire brut du travailleur.

Le niveau “*cotisation travailleur pensionné*” (code cotisation prépension, cotisation prépension) est nécessaire à la détermination du coût patronal. La VAPH doit disposer d’un aperçu précis des frais liés à l’assistance d’une personne handicapée.

Les niveaux “*rémunération de l’occupation ligne travailleur*” (numéro ligne rémunération, code rémunération, fréquence en mois paiement prime, pourcentage rémunération sur base annuelle, rémunération, numéro de version), “*réduction ligne travailleur*” (base de calcul cotisation, code réduction, base de calcul réduction, montant de la réduction, numéro de version), “*cotisation due pour la ligne travailleur*” (indice travailleur cotisation, type de cotisation, montant de la cotisation, montant de l’allocation complémentaire, numéro de version) et “*réduction occupation*” (base de calcul cotisation, code réduction, base de calcul réduction, montant de la réduction, numéro de version) constituent des éléments importants pour le calcul du salaire brut de l’assistant d’une personne handicapée et de la cotisation patronale (réelle).

9. De manière concrète, il serait procédé de la manière suivante.
La VAPH transmet, à l’intervention de la plate-forme MAGDA de l’Autorité flamande, une demande relative à un travailleur déterminé, à un employeur déterminé et à une période déterminée. À cet effet, la VAPH intègre au préalable,

dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le travailleur concerné qu'elle connaît en raison du dossier introduit, sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale, à partir de la date de demande d'un budget d'assistance professionnelle.

La VAPH réalise, à l'intervention de la plate-forme MAGDA et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une interrogation dans la banque DMFA et dans le fichier du personnel concernant les assistants qui travaillent au bénéfice de demandeurs d'un budget d'assistance personnel. Pour rappel, une telle interrogation se fait toujours sur la base d'une utilisation combinée du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, du numéro d'identification concerné de l'employeur (le numéro d'entreprise ou le numéro d'inscription) et de la période. Les données à caractère personnel relatives aux travailleurs intérimaires sont demandées à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, du numéro d'identification concerné de l'employeur (le numéro d'entreprise ou le numéro d'inscription), de la période et de la catégorie employeur.

Ceci permet de garantir que seules des données à caractère personnel relatives au lien entre l'employeur concerné et le travailleur concerné seront transmises à la VAPH.

10. La VAPH souhaite par ailleurs obtenir communication des modifications aux données à caractère personnel concernées (appelées mutations) afin de pouvoir prendre au besoin, dans les meilleurs délais, les décisions appropriées.
11. Par analogie à son accès au Registre national des personnes physiques, régi par l'arrêté royal du 30 janvier 1995 *autorisant le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*, la VAPH souhaite enfin être autorisée par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder au registre Banque Carrefour, visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions relatives à la promotion de l'intégration sociale des personnes handicapées.
12. L'implémentation de la communication électronique précitée de données à caractère personnel permet aux parties concernées de ne plus avoir à effectuer des communications sur support papier, comme c'était le cas auparavant.

Ainsi, la communication électronique de données à caractère personnel contribue à une simplification administrative considérable en la matière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. La communication à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, telle que prévue à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi par la VAPH d'un budget d'assistance personnelle, conformément au décret du 7 mai 2004 portant création *de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap"* (Agence flamande pour les Personnes handicapées) et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 *établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées*.
15. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, la VAPH doit disposer d'un aperçu précis des frais (salaire, cotisations patronales, ...) engendrés par l'appel à des assistants pour les personnes handicapées. Par ailleurs, les données à caractère personnel portent uniquement sur les assistants de personnes handicapées qui ont demandé un budget d'assistance personnelle.
16. La VAPH utilisera le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques à titre d'identification unique des parties concernées. Par l'arrêté royal du 30 janvier 1995, le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, le prédécesseur en droit de la VAPH, a été autorisé à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, dans le cadre de la réalisation de missions relatives à la promotion de l'intégration sociale de personnes handicapées. Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a estimé que si une instance déterminée dispose d'une autorisation pour une finalité spécifique, son successeur en droit ne doit pas demander de nouvelle autorisation pour la même finalité.
17. La section sécurité sociale constate que les dossiers de la VAPH en matière de budget d'assistance personnelle peuvent avoir trait à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel utiles ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

Par conséquent, il paraît souhaitable d'autoriser la VAPH à accéder aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui

sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. L'accès (permanent) porte sur le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès, l'état civil et les modifications respectives de ces données à caractère personnel. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

18. La communication se déroulerait par le biais de la plateforme MAGDA (*Maximale gegevensdeling tussen administraties / agentschappen / afdelingen*), une infrastructure flamande partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel.

Par la délibération n° 36/2006 du 20 décembre 2006, le gestionnaire CORVE (la cellule de coordination e-government flamand) a été autorisé par la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national à obtenir accès au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en vue d'accomplir la tâche qui consiste à transmettre les données à caractère personnel concernées à des applications cibles flamandes.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

19. Tant CORVE que la VAPH ont désigné un conseiller en sécurité de l'information.

En vue de garantir la sécurité des données à caractère personnel et la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

20. CORVE et la VAPH doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

21. Les agents de la VAPH qui ont accès aux données à caractère personnel, signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel de ces données à caractère personnel. Une liste de ces agents sera actualisée en permanence et tenue à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, auxquels elle pourra être fournie sur simple demande.
22. CORVE, qui développe des applications communes pour les autorités flamandes, est certes chargé de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région flamande, mais il ne peut pas, pour le surplus, utiliser lui-même les données.
23. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et CORVE conservent des loggings des communications à la VAPH, qui indiquent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni CORVE ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la VAPH les données à caractère personnel ont été communiquées. La VAPH même est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Les loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Ils doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence flamande pour les personnes handicapées à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA de l'Autorité flamande, des données à caractère personnel précitées, en vue de l'octroi d'un budget d'assistance personnelle, conformément au décret du 7 mai 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap"*(Agence flamande pour les Personnes handicapées) et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 *établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées*.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)</p>
